

FAQ 26 : CONGE DE L'AUTRE PARENT - COMMENT L'APPLIQUER SELON LE CADRE LEGAL ET LES DISPOSITIONS DE LA CCT (art. 18 al. 2 CCT)

Comment l'appliquer selon le cadre légal et les dispositions de la CCT ?

Cadre légal :

Le 1er janvier 2021 le congé de paternité indemnisé est entré en vigueur. Les pères pourront ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant. Ce congé sera financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), tout comme le congé de maternité. L'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 220 francs par jour. Pour deux semaines, les pères peuvent toucher quatorze indemnités journalières financées par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

Le 1er janvier 2022, les modifications législatives en lien avec le « mariage civil pour tous » sont entrées en vigueur. Cela implique notamment que l'épouse de la mère est considérée comme l'autre parent si elle est mariée avec la mère au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément à la loi sur la procréation médicalement assistée. Dans ces cas-là, elle a donc également le droit au congé de paternité indemnisé par les APG.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les termes de « congé paternité » ainsi que « d'allocation de paternité », ont été remplacés dans la loi par les termes de « congé de l'autre parent », respectivement « allocation à l'autre parent ». Cela ne change rien au droit des pères. La nouvelle terminologie permet d'inclure les épouses de femmes ayant accouché (selon l'art. 255a al. 1 CC) qui bénéficient également du congé payé de deux semaines.

CCT :

Art. 18 Congés spéciaux

- 2) le jour de la naissance d'un enfant, le père ou la compagne vivant en partenariat enregistré avec la mère de l'enfant a droit à 1 jour de congé. Il / elle bénéficie de surcroît d'un congé parentalité de 10 jours pour s'occuper de son enfant, à prendre dans les 12 mois suivant la naissance de l'enfant.

Lors de la séance de commission du 24 mai 2022, les partenaires sociaux signataires de la CCT se sont prononcés pour l'application suivante de la CCT lors d'un congé de l'autre parent :

- **11 jours (équivalents à 1 jour pour la naissance de l'enfant et 10 jours de congé parentalité) indemnisés à 100 %, à prendre dans les 12 mois suivant la naissance de l'enfant. Charge à l'employeur de mettre en œuvre, en temps opportun, les démarches nécessaires auprès de sa caisse de compensation AVS, afin d'obtenir le versement des APG.**